



Aide à l'agriculture biologique

Notice d'information à l'attention des bénéficiaires potentiels

Dispositif 11.1 - Conversion à l'agriculture biologique (CAB)

Version 3

Programme de Développement Rural de la Guadeloupe et St Martin 2014-2022

Cette notice vise à vous présenter les principales règles d'accès et de gestion du dispositif d'aide. Veuillez la lire attentivement avant de remplir votre demande sur Télépac

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Ce dispositif vise à l'accompagnement des exploitations s'engageant pour partie ou en totalité dans une démarche de conversion à l'agriculture biologique (CAB).

Ce mode de production présente en effet un intérêt majeur pour l'environnement. Il convient donc d'en favoriser le développement en compensant les surcoûts et manques à gagner qu'il entraîne et qui, notamment dans la phase de conversion, sont insuffisamment pris en charge par le marché.

2. BENEFICIAIRES

Peuvent s'engager dans la mesure :

- les personnes physiques et les sociétés exerçant une activité agricole au 1^{er} janvier de l'année
- les groupements de personnes physiques ou de sociétés exerçant une activité agricole au 1^{er} janvier de l'année. Cette condition doit obligatoirement figurer de façon claire dans les statuts
- toute autre personne morale mettant en valeur une exploitation agricole : fondations, associations sans but lucratif, établissements agricoles sans but lucratif, établissements d'enseignement et de recherche agricoles détenant une exploitation agricoles

3. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges, une aide vous sera versée annuellement au cours des **5 années** de votre engagement (financement FEADER et Etat). Elle s'élève à :

Type de culture	Montant unitaire annuel
Maraîchage (GA_CAB_LEG1)	2 600 €/ha/an
Cultures fruitières (GA_CAB_VER1)	2 600 €/ha/an
Cultures vivrières (GA_CAB_VIV1)	2 600 €/ha/an
Canne à sucre (GA_CAB_CAN1)	1 200 €/ha/an
Banane (GA_CAB_BAN1)	2 600 €/ha/an

Le montant plancher pour les aides à l'agriculture biologique (MAB+CAB) est de 300 €/an/bénéficiaire.

Cette mesure s'applique à tout le territoire de la Guadeloupe et est ouverte depuis 2016.

Le total des aides versées à un demandeur dont le siège d'exploitation est situé dans la région Guadeloupe pourra être limité à un montant fixé par arrêté préfectoral.

4. CRITERES D'ENTREE DANS LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

Tout bénéficiaire de l'opération devra satisfaire les critères d'éligibilité suivants :

1 - Pour la première année d'engagement, toutes les surfaces en conversion (1ère ou 2ème année) et n'ayant pas déjà bénéficié d'une aide à la conversion ou au maintien au cours des 5 années précédant la demande sont éligibles à l'opération. Les années suivantes, les surfaces éligibles sont celles engagées en année 1.

2 - Avoir **notifié son activité auprès des services de l'Agence Bio**. La date d'engagement doit être antérieure au 15 mai de l'année N (critère d'entrée – 1ère année uniquement)

3 - Respecter le cahier des charges de l'AB (critère d'entrée et d'éligibilité). Pour cela, vous devez **transmettre les pièces suivantes** :

Pour les conversions 1ère année (documents à transmettre au plus tard le 15 septembre de l'année N) :

- l'attestation de début de conversion vers l'agriculture biologique fournie par l'organisme certificateur,
- l'attestation de production végétale conduite en agriculture biologique ayant une période de validité couvrant le 15 mai de l'année N.

Pour les conversions 2ème année (documents à transmettre au plus tard le 15 septembre de l'année N) :

- le certificat de conformité qui est fourni par l'organisme certificateur. Il doit avoir une période de validité couvrant le 15 mai de l'année N et doit comporter les informations relatives à toutes les parcelles engagées,
- l'attestation de production végétale conduite en agriculture biologique ayant une période de validité couvrant le 15 mai de l'année N.

Pour les conversions de 3ème, 4ème et 5ème année (documents à transmettre au plus tard le 15 mai de l'année N) :

- le certificat de conformité qui est fourni par l'organisme certificateur. Il doit avoir une période de validité couvrant le 15 mai de l'année N et doit comporter les informations relatives à toutes les parcelles engagées,
- l'attestation de production végétale conduite en agriculture biologique ayant une période de validité couvrant le 15 mai de l'année N.

Attention : Les pièces justificatives doivent être établies au nom de l'agriculteur ou de la société qui a déposé le dossier PAC. Un dépôt directement sur Télépac est à privilégier.

Pour rappel : les surfaces engagées dans la mesure 11 (BIO) ne peuvent pas l'être également dans une opération de la mesure 10 (MAEC).

5. LES CULTURES ELIGIBLES EN CAB

Type de culture	Codes cultures
Maraîchage (GA_CAB_LEG1)	ACA ; FLA ; LSA ; MLO ; PAS ; TBT ; J5M AIL ; ART ; AUB ; BTN ; CAR ; CCN ; CCT CEL ; CES ; CHU ; CMB ; CRS ; EPI ; FEV HAR ; LBF ; MAC ; NVT ; OIG ; PAN ; POR POT ; PPO ; PVP ; RDI ; ROQ ; RUT ; SFI TOM ; TOP ; CIB ; CRF ; PSL
Cultures fruitières (GA_CAB_VER1)	ACA ; AGR ; ANA ; J5M ; VGD ; VNL ; VNB VNV ; AVO ; FLP ; VRG
Cultures vivrières (GA_CAB_VIV1)	ACA ; CUR ; FLA ; J5M ; TBT
Canne à sucre (GA_CAB_CAN1)	CSA ; CSF ; CSI ; CSP ; CSR ; J5M
Banane (GA_CAB_BAN1)	BCA ; BCF ; BCI ; BCP ; BCR ; BEA ; BEF ; BEI ; BEP ; BER ; J5M

La présence d'une jachère (J5M) n'est autorisée sur chaque parcelle concernée qu'une fois sur la

durée de l'engagement.

6. PRINCIPES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les projets avec le plus fort impact potentiel sur l'environnement et le climat seront favorisés.

Seront privilégiés :

- Les projets situés dans une zone à enjeu environnemental : zone humide, zone en bordure de cours d'eau, ZNIEFF, terrains du Conservatoire du littoral
- Les projets s'inscrivant dans une démarche collective à l'égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales
- Les exploitations associant plusieurs opérations agro-environnementales et climatiques

Les critères de sélection seront utilisés uniquement dans le cas où les fonds disponibles ne seraient pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

7. ENGAGEMENTS A RESPECTER PAR LE BENEFICIAIRE

- Respecter le cahier des charges de l'AB (règlement CE n°834/2007) durant la totalité de la période d'engagement à compter de la prise d'effet de la mesure.
- Chaque année, conserver le même nombre d'hectares engagés dans chaque catégorie de couvert.

8. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de l'année de votre engagement et tout au long de votre contrat.

L'ensemble des documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doit être conservé sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « **11.1 - Conversion à l'agriculture biologique** » sont décrites dans les tableaux ci-après.

1/ Contrôle administratif :

Chaque année, votre dossier fait l'objet d'un contrôle administratif systématique effectué par le service instructeur (DAAF).

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'entrée et d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôle administratif		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Avoir notifié son activité auprès des services de l'Agence Bio	Documentaire	Attestation de notification de l'activité avant le 15 mai de l'année N - 1ère année uniquement*			Critère d'entrée
Respecter le cahier des charges de l'AB (règlement CE n°834/2007) durant la totalité de la période d'engagement	Documentaire	Certification AB de conformité et l'attestation de production végétale au 15 mai de l'année N*	Irréversible	Principale	Critère d'entrée + critère d'éligibilité Totale
Conserver le même nombre d'hectares engagés dans chaque catégorie de couvert chaque année		Déclaration de surface	Irréversible	Principale	Totale

* voir partie 4 pour les C1 et C2

2/ Contrôle sur place :

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôle sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Conserver le même nombre d'hectares engagés dans chaque catégorie de couvert chaque année	Contrôle visuel	Déclaration de surface	Irréversible	Principale	Totale
Respecter le cahier des charges de l'AB (règlement CE n°834/2007) durant la	Documentaire	Certification AB	Irréversible	Principale	Totale

totalité de la période d'engagement					
-------------------------------------	--	--	--	--	--

Les contrôles sur place sont effectués chaque année chez 5% des bénéficiaires des aides. C'est l'ASP (Agence de service et de contrôle) qui a la charge de ces vérifications. Si vous êtes concerné, vous serez invité à signer à l'issue du contrôle, et le cas échéant à compléter par vos observations, le compte rendu, dont vous garderez un exemplaire.

De même, le paiement au titre des aides en faveur des aides BIO (CAB ou MAB) est soumis à la **conditionnalité**. Vous devez donc en permanence respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides sur l'ensemble de votre exploitation (cf site Télépac).

ATTENTION : si l'une de vos obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

En cas de cession avec ou sans reprise, résiliation, changement de mesure ou incident, vous devez avertir le service instructeur dans un délai de 15 jours ouvrables.

9. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Pour plus de renseignements, rendez-vous :

- **sur le site Télépac** , vous y trouverez notamment dans l'onglet « formulaires et notices » :
 - la notice de présentation générale de la télédéclaration du dossier PAC ;
 - la notice de présentation de la télédéclaration MAEC-BIO ;
 - la notice « généralités - demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales et climatiques, agroforesterie et agriculture biologique » ;
 - la notice nationale d'information sur les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques 2015-2022.
- sur le **site de la DAAF** <https://daaf.guadeloupe.agriculture.gouv.fr/> où vous y retrouverez toutes les notices locales
- sur le site **europe-guadeloupe** <https://europe-guadeloupe.fr/feader>, où vous y retrouverez le programme de développement rural de Guadeloupe et de Saint Martin et les différentes mesures ouvertes dans ce programme

10. VOS INTERLOCUTEURS

Autorité de Gestion : Conseil Régional de Guadeloupe

Service Instructeur : DAAF Guadeloupe - Service des territoires agricoles, ruraux et forestiers - Unité agroenvironnement et forêt – Saint-Phy - 97 108 Basse-Terre cedex - Téléphone : 05.90.99.09.25